

FR_GERICHTE 101 2016 196 vom 3. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_196

FR: FR_GERICHTE 101 2016 196 du 3 novembre 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2016 196 del 3 novembre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 47 ff. ZPO; 18 JG)

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est recevable, notamment, contre les ordonnances d'instruction de première instance (art. 319 let. b CPC) dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice irréparable (ch. 2). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision préjudicielle ou incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (cf. ATF 137 III 324 consid. 1.1; 133 III 629 consid. 2.3.1). En l'espèce, la recourante fait valoir que la décision attaquée viole une disposition fribourgeoise d'organisation judiciaire, à savoir l'art. 60 al. 2 de la loi sur la justice du 31 mai 2012 [LJ; RSF 130.1]), et qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable dans la mesure où il existe un risque manifeste qu'un jugement soit rendu par un magistrat qui pourrait en définitive être déclaré incompétent. La condition relative au préjudice difficilement réparable est ainsi en tous les cas donnée. Le délai de recours est de 10 jours contre les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, la décision du 31 mai 2016 a été notifiée le 13 juin 2016 à la recourante qui a remis son mémoire de recours à la poste le 16 juin 2016, soit en temps utile. Respectant les formes prescrites, doté de conclusions et motivé, le recours est ainsi recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). b) Aux termes de l'art. 44 al. 2 LJ, les Cours du Tribunal cantonal siègent à cinq juges lorsqu'il s'agit de constater la non-conformité du droit cantonal au droit supérieur. Dans la mesure où, en l'espèce, la question à trancher est de savoir si l'art. 60 al. 2 LJ viole le droit fédéral, en particulier l'art. 47 CPC, il se justifie d'examiner la présente affaire dans une composition à cinq juges.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 c) La cognition de la Cour de céans est limitée à l'arbitraire en ce qui concerne les faits; elle est pleine et entière en ce qui concerne le droit (cf. art. 320 CPC). d) L'instance de recours peut statuer sur pièces (art. 327 al. 2 CPC). En l'espèce, vu l'objet du recours et le fait que tous les moyens, pièces et preuves nécessaires à son traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une audience.

E. 2

L'art. 60 al. 2 LJ, qui a la teneur suivante "A la demande d'une partie, un autre président ou une autre présidente est saisi-e de l'affaire au fond", ne prévoit aucun délai pour procéder à cet acte. Si l'on devait considérer l'art. 60 al. 2 LJ comme une règle d'organisation judiciaire, comme le fait valoir la recourante, le principe de la bonne foi en procédure, prévu à l'art. 52 CPC, lui imposait de se prévaloir immédiatement de ce moyen (cf. arrêt

TC/FR 101 2015 11 du consid. 2). En l'espèce, la recourante s'est prévalu de l'art. 60 al. 2 LJ immédiatement après avoir constaté, à réception de la demande d'avance de frais adressée par le Président de tribunal à la partie adverse, que le Président de tribunal qui, le 21 mars 2016, avait donné l'autorisation de procéder, était également en charge de la procédure au fond. Sa requête est par conséquent recevable à la forme.

E. 3

La recourante fait valoir que l'art. 60 al. 2 LJ est une règle d'organisation judiciaire qui vise une bonne administration de la justice et dont les effets ne sont pas identiques à ceux de la récusation, de sorte qu'elle n'a pas pour conséquence de violer l'art. 47 CPC. Il en conclut que le Président de tribunal C. _____ a violé le droit en ne donnant pas suite à sa requête tendant au transfert de la cause à un autre Président de tribunal. a) L'art. 49 al. 1 Cst. établit le principe de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal qui lui est contraire. Ce principe constitutionnel de la primauté du droit fédéral fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de façon exhaustive (cf. ATF 140 I 277 consid. 4.1). En application de l'art. 122 al. 1 Cst., la législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la compétence de la Confédération. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil sont en revanche du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi (art. 122 al. 2 Cst.). Ces dispositions constitutionnelles sont concrétisées par les art. 3 et 4 CPC. Ainsi, aux termes de l'art. 3 CPC, sauf disposition contraire de la loi, l'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation relève des cantons. Il incombe donc au droit cantonal, notamment, de déterminer les autorités de conciliation, en décidant de confier cette tâche à une autorité administrative, à un juge de paix ou au juge au fond (cf. CPC-HALDY, 2011, art. 3 n. 3). Par ailleurs, conformément à l'art. 4 al. 1 CPC, le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux, sauf disposition contraire de la loi. A Fribourg, le droit cantonal a attribué la compétence d'autorité de conciliation, au sens des art. 197 ss CPC, au Président ou à la Présidente du tribunal d'arrondissement (art. 60 al. 1 LJ). Il a en outre conféré aux parties le droit de demander qu'un autre président de tribunal soit saisi de la procédure au fond (cf. art. 60 al. 2 LJ). b) L'art. 47 CPC concrétise le droit constitutionnel à un tribunal impartial (art. 30 al. 1 Cst). Celui-ci garantit aux parties à un procès civil le droit à ce que leur cause soit jugée par un juge impartial, sans prévention et sans préjugé, sans qu'interviennent des considérations étrangères à

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 l'affaire. Il doit contribuer dans le cas concret à l'ouverture de la procédure, nécessaire à un procès correct et équitable, et permettre ainsi le prononcé d'un jugement équitable (cf. ATF 140 III 221 consid. 4.1). Dès lors qu'elles concrétisent un droit constitutionnel, les dispositions sur la récusation en matière civile sont exhaustives et ne laissent pas de place aux cantons pour établir leurs propres règles sur la récusation (cf. BRUNNER, in DIKE-Kommentar-ZPO, 2e éd. 2016, art. 3 n. 16). L'art. 47 al. 1 CPC dresse une liste des cas dans lesquels les magistrats doivent se récuser (cf. ATF 140 III 221 consid. 4.2). L'art. 47 al. 2 CPC quant à lui énumère diverses hypothèses dans lesquelles l'union personnelle ne justifie pas à elle seule la récusation du magistrat. Il en va ainsi en particulier de l'intervention de ce magistrat durant la procédure de conciliation (art. 47 al. 2 let. b CPC). Selon la jurisprudence en effet, le fait qu'un président de tribunal ait une opinion juridique plus établie à l'issue des débats principaux qu'au début du procès est

compréhensible et en règle générale, nécessaire pour la conclusion d'une transaction. Dans ce cas aussi, le juge n'apparaît pas objectivement prévenu du seul fait qu'il a exprimé son avis devant les parties dans le cadre de discussions transactionnelles. Un membre d'un tribunal ne peut être récusé que si la proposition précédente de transaction éveille une apparence de prévention objectivement fondée (cf. ATF 134 I 238 consid. 2.3). La récusation se fonde alors sur l'art. 47 al. 1 let. f CPC.

E. 4

Il convient par conséquent d'examiner dans quelle mesure l'art. 60 al. 2 LJ contrevient à l'art. 47 al. 2 let. b CPC, comme retenu dans la décision querellée. a) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme. Il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 139 II 49 consid. 5.3.1). b) La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et

E. 6

Vu l'issue du recours, les frais de procédure y relatifs seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC et 19 al. 1 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ ; RSF 130.11]) à un montant de CHF 800.-. L'intimée ayant renoncé à se déterminer sur le recours, elle n'a pas droit à des dépens, qu'elle n'a d'ailleurs pas requis. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 31 mai 2016 est confirmée. II. La requête d'effet suspensif du 16 juin 2016 est sans objet. III. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____ SA. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure de recours sont fixés forfaitairement à CHF 800.- et prélevés sur l'avance versée par la recourante. IV. Communication. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 3 novembre 2016/dbe Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.